

**TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS  
SOCIALES SUR SALAIRES  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025**

Plafond annuel sécurité sociale : 47.100€  
 Plafond trimestriel de sécurité sociale : 11.775€  
 Plafond mensuel sécurité sociale : 3.925€

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		ENTREPRISES CONCERNEES
			Employeur	Salarié			
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ à 2.5 Smic Salaire > à 2.5 Smic (2)	7% 13%	7% 13%	-	Totalité du salaire	Toutes	
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	Tranche A		
	Vieillesse déplafonnée	2.42%	2.02%	0.40%	Totalité du salaire		
	All. familiales salaire > 3.5 Smic All familiales salaire ≤ 3.5 Smic (6)	5.25% 3.45%	5.25% 3.45%	-	Totalité du salaire		
	Accident du travail	Taux patronal variable selon l'activité			Totalité du salaire		
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10%	0.10%	-	TA (4)	Moins de 50 salariés	
		0.50%	0.50%	-	Totalité du salaire (4)	50 salariés et +	
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40% 6.80% 0.50%	- - -	2.40% 6.80% 0.50%	Totalité du salaire (3)	Toutes	
	Forfait social	20 %	20 %	-	(8)		
		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	Au moins 11 salariés	
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes	
POLE EMPLOI	Assurance chômage (9)	4.05%	4.05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes	
	AGS	0.25%	0.25%	-			
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%			

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION Employeur      Salarié		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		ENTREPRISES CONCERNÉES
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2		Toutes
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 <sup>er</sup> euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS		
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1		
		21.59%	12.95%	8.64%	T.2		
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1		
		21.59%	12.70%	8.89%	T.2		
	Retraite complémentaire (Cadres)	7.87% 21.59%	4.72% 12.95%	3.15% 8.64%	T.1 T.2		
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire		
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire		
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	- 1.20%	TA 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)		
CAISSE DE CONGES	Congés payés	Taux patronal fixé par chaque caisse			Totalité du salaire		Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, majoré de 13.14% au titre des congés payés et de la prime de vacances (5)		Toutes
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 93 204 € (7)		Toutes
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45%	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2024 (4)		Au moins 50 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE	Formation Professionnelle Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	0.55% 1%	0.55% 1%	Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	URSSAF (Mensuellement & annuellement pour le solde TA)	Moins de 11 salariés Au moins 11 salariés Toutes Toutes Toutes employant un CDD	Moins de 11 salariés Au moins 11 salariés Toutes Toutes Toutes employant un CDD
	Taxe d'apprentissage (Part principale) Taxe d'apprentissage (Solde) CPF - CDD	0.59% 0.09% 1%	0.59% 0.09% 1%				
	CCCA-BTP	0.30%	0.30%	Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
	Taux conventionnel	0.35% 0.20%	0.35% 0.20%				
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal Taux conventionnel	0.016% 0.15%	0.016% 0.15%	-	Totalité du salaire		Toutes Jusqu'à 10 salariés

**Tranche 1 : salaire limité au plafond de la SS,**

**Tranche A : salaire limité au plafond de la SS**

**Tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale**

**Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.**

(1) Assiette de cotisations : le taux de la DFS passera à 8% en 2025. Ce taux sera réduit chaque année de 1 point jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030, puis de 1,5 point les deux dernières années jusqu'à sa suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2032.

(2) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30% pour 2025.

Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %.

(3) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.

(4) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).

(5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2025 à 14,63 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.

(6) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « allocations familiales » est fixé à 3,45 % sous certaines conditions. Dans les autres cas, le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %.

(7) Sous réserve de la publication de l'arrêté.

(8) Parmi les sommes soumises au forfait social au taux de 20 % en application de la règle générale, il y a :

- la contribution de l'employeur au financement d'un régime de retraite supplémentaire pour sa partie exonérée de cotisations de Sécurité sociale (mais soumise à la CSG) ;
- certaines sommes issues de l'épargne salariale.

(9) taux de 4,05% applicable jusqu'au 30-04-2025 (4,00% à compter du 1-05-2025)